

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL AMT-2025-025**

Réglementant la circulation et le stationnement lors des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres à proximité des réseaux aériens et surplombant la voie publique, du 18 août au 18 décembre 2025 inclus

Le Maire de la Commune du CELLIER,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

**CONSIDÉRANT** la demande l'entreprise **SASU SERPE** – 10 rue Johannes Gutenberg – 44340 BOUGUENNAIS d'un arrêté de circulation et de stationnement sur la commune de Le Cellier, pour la mise en sécurité de travaux d'élagage d'arbres situés à proximité des réseaux électriques aériens, et surplombant la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation pour chaque intervention,

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que les interventions vont être en chantier mobile et sur l'ensemble du territoire communal,

### **ARRÊTE,**

**ARTICLE 1** – Le stationnement sera interdit à 25 m de part et d'autre des chantiers mobiles lors des interventions en bordure de route, afin que l'entreprise **SERPE44** mandatée par **ENEDIS** pour ce chantier, puisse manœuvrer les véhicules (nacelle) et les matériels nécessaires à l'exécution des travaux d'élagage de mise en sécurité du réseau aérien.

Cette réglementation sera assurée par l'entreprise.

**ARTICLE 2** – Une signalisation spécifique aux chantiers mobiles sera mise en place par l'entreprise **SERPE**, pour réaliser ces travaux d'élagage, en bord de route. La circulation sera alternée par feux tricolores, au droit du chantier.

Les usagers seront amenés à suivre les recommandations du chef de chantier dans les conditions suivantes :

- Si la nécessité l'exige, la circulation pourra être interrompue le temps de faire tomber les branches en surplomb de la voie publique.
- En cas de zones dangereuses et/ou sans visibilité

Toutefois, les services publics et les services techniques ne seront pas concernés par cette disposition mais devront respecter les recommandations du chef de chantier.

Pour chaque secteur d'intervention, le responsables des Services techniques de la mairie (Monsieur LOURY) devra être informé afin de définir les zones de stockage du bois communal.

A la fin du chantier, l'entreprise laissera propre les zones de circulation et ses délaissés de tout ce qui pourrait nuire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des zones d'intervention et sur 100m.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire sera implantée par l'entreprise. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle visée ci-dessus.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 – **L'entreprise veillera à récupérer les résidus d'élagage ou à broyer sur place. En aucun cas, l'entreprise n'est autorisée à laisser les déchets issus de l'élagage sur place que ce soit en accotement, en bord de route, dans les haies ou sur les parcelles.**

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – **L'arrêté est valable du 18 août au 18 décembre 2025 entre 9 heures et 16 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis.** Cet arrêté est rendu exécutoire par son affichage en Mairie et la pose de la signalisation par l'entreprise.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 40041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La brigade de gendarmerie de OUDON, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipal de LE CELLIER et Monsieur Le Maire de LE CELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE CELLIER, le 05 août 2025,  
Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Michel HUET

